

KBL RICHELIEU VALEUR

Conforme aux normes européennes

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- ▶ Code ISIN : Part C : FR0007079355
Part I : FR0011181056
 - ▶ Dénomination : KBL RICHELIEU VALEUR
 - ▶ Forme juridique : FCP de droit français
 - ▶ Date de l'agrément de l'OPCVM par la COB : 26 novembre 2002
 - ▶ Compartiment : Non
 - ▶ Nourricier : Non
 - ▶ Société de gestion : KBL RICHELIEU GESTION
 - ▶ Délégués :
 - Délégation comptable et administrative : BNP PARIBAS FUND SERVICES
 - ▶ Durée d'existence prévue : 99 ans
 - ▶ Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
 - ▶ Commissaire aux comptes : KPMG Audit
 - ▶ Commercialisateur : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE : responsable de la commercialisation.
- Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.

Informations concernant les placements et la gestion

Classification : Diversifié.

Objectif de gestion : KBL Richelieu Valeur a pour objet la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indice composite 15 % Stoxx 50 et 85 % EURO MTS 5-7ans, sur la durée de placement recommandée de 3 ans.

Pour atteindre cet objectif, la gestion sélectionnera principalement des obligations et titres de créances négociables de la zone euro et pourra investir jusqu'à 25 % de son actif en actions françaises, européennes ou, accessoirement, internationales.

Indicateur de référence : le FCP a pour indicateur de référence l'indice composite 15 % Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis) et 85 % EURO MTS 5-7 ans (coupons réinvestis).

Le Stoxx 50 est un des indices boursiers représentatifs des principales capitalisations boursières cotées sur les marchés de l'Union européenne.

L'indice EURO MTS 5-7 ans représente le cours d'un panier d'emprunts d'états souverains de la zone euro, à taux fixe et liquides, d'une durée résiduelle de 5 à 7 années. Les indices EURO MTS reproduisent la performance du marché des emprunts d'états de la zone euro, en s'appuyant sur

un panier d'emprunts sélectionnés selon des critères précis. Tous les emprunts d'états de la zone euro ne sont donc pas inclus dans ces indices.

Stratégie d'investissement :

KBL Richelieu Valeur, dont la stratégie de gestion est discrétionnaire, est un OPCVM investissant principalement et indifféremment en obligations ou titres de créance, ainsi qu'en instruments du marché monétaire, tout en s'autorisant une exposition minoritaire aux marchés actions.

L'allocation se répartira ainsi :

- Entre 75 % et 100 % : en obligations ou titres de créance, émis en euros faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée (obligations, obligations convertibles, BTAN, etc.), et en instruments du marché monétaire. Le FCP pourra essentiellement investir dans des produits de taux de signature publique ou privée de qualité « *investment grade* ». Le FCP s'engage à ne jamais détenir plus de 25 % de son actif en produits de taux de signature publique ou privée « *high yield* » à caractère spéculatif ou non noté.
- Entre 0 % et 25 % : principalement en actions ou titres donnant ou pouvant donner accès au capital et aux droits de vote, majoritairement émis par des sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation, situées dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, ainsi que dans des instruments financiers à terme, dans des warrants, EMTN ou des certificats cotés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré, pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou un risque de taux.

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif en OPCVM conformes à la directive, français ou européens de classification obligataire, monétaire ou actions, autorisés à la commercialisation en France, gérés ou non par la société KBL Richelieu Gestion.

Dans le cadre de la gestion de ses disponibilités de liquidités quotidiennes, le FCP pourra investir, dans la limite de 20 % de son actif placé auprès d'un même établissement de crédit, dans des dépôts remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois.

Le FCP se réserve la possibilité d'avoir recours à des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net, afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part, de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

Le FCP peut, enfin, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

Pour plus de détails concernant la stratégie d'investissement, se reporter à la note détaillée.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- **Un risque de perte en capital** : le portefeuille est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. Les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.
- **Un risque de taux** : le FCP peut être investi jusqu'à 100 % en titres de créance. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Un risque de crédit** : le FCP peut être investi en titres de créance privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP peut détenir jusqu'à 25 % de produits de taux « *high yield* » à caractère spéculatif et/ou non noté. Historiquement, les produits « *high yield* » ont une probabilité de défaut plus élevée que les produits de taux de qualité « *investment grade* ». La valeur liquidative du FCP pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.
- **Un risque actions** : la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. Cependant, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Un risque lié à la taille de la capitalisation et/ou de l'émission** : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations, ainsi que sur des émissions de petites tailles. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.
- **Un risque lié à la gestion discrétionnaire** : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Risques accessoires

- Risque de contrepartie
- Risque liés aux pays émergents
- Risque de change

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés

La qualité des souscripteurs diffère selon les catégories de parts proposées par le FCP. Ainsi, les parts C sont accessibles à tous souscripteurs, alors que les parts I sont réservées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, souhaitant principalement s'exposer aux marchés de taux tout en acceptant une exposition minoritaire aux marchés actions.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue, mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée : Supérieure à 3 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts C : 1 % Parts I : 0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction (les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur le fonds et perçue, notamment, par le dépositaire et la société de gestion).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM KBL Richelieu Gestion	Parts C : 1,19% TTC Parts I : 0,6% TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,6% TTC Aucune commission de souscription ou de rachat ne sera prélevée lors d'investissement en OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Conditions de souscription et de rachat : Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

Les parts I peuvent être fractionnées en dixièmes dénommés fractions de parts.

Valeur liquidative d'origine : Parts C : 100 euros
Parts I : 100.000 euros

Montant minimum de la première souscription : Parts C : une part
Parts I : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

- Parts C : une part ;
- Parts I : un dixième de part.

Conditions d'échange des parts C et des parts I : Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts C et I. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription. Toute opération d'échange des parts C et I étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2003

Affectation des résultats : capitalisation des revenus

Comptabilisation des intérêts : méthode des intérêts courus.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : dans les locaux de la société de gestion ou du commercialisateur ou sur le site www.kblrichelieu.com.

Devise de libellé des parts :

Parts	Caractéristiques		
	Code ISIN	Distribution des Revenus	Devise de libellé
C	FR0007079355	Capitalisation	EUR
I	FR0011181056	Capitalisation	EUR

Date de l'agrément de l'OPCVM par la COB : 26 novembre 2002

Date de création de l'OPCVM : 13 décembre 2002

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris

KBL RICHELIEU GESTION – 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Le prospectus complet est également disponible sur le site www.kblrichelieu.com.

Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris

KBL RICHELIEU GESTION – 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris

KBL RICHELIEU GESTION – 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES : Siège social : 3 rue d'Antin 75002 Paris – Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

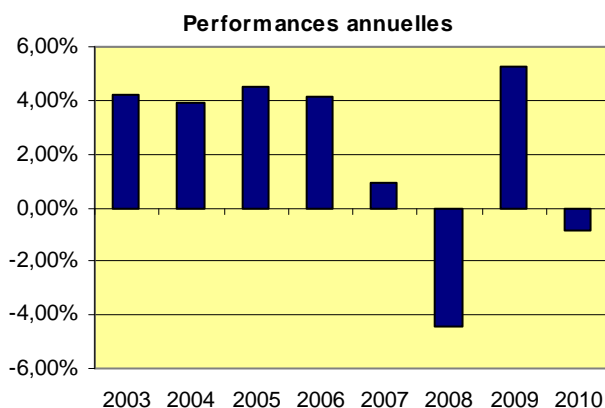
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication du prospectus : 1er février 2012

PARTIE B STATISTIQUE

Performances du FCP au 31/12/2010 :

PART C : FR0007079355



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM (en %)	-0,86	-0,10	0,95
Indicateur de référence (en %) (*)	0,44	1,71	2,40

(*) EONIA

AVERTISSEMENT :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performances sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant).

La partie B du prospectus est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la date de clôture pour les FCP.

Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par les commissaires aux comptes.

La part I, créée le 1^{er} février 2012, ne dispose pas encore de statistiques (performance, frais de fonctionnement et de gestion,...).

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010 :

Frais de fonctionnement et de gestion	1,16% TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.	0,17% TTC
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,17%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	0,00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,55% TTC
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur performance	0,00%
- commissions de mouvement	0,55%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,88% TTC

Base : actif net moyen

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement. Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription et/ou de rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Ce taux correspond à la moyenne des Taux de Frais sur Encours (TFE) mensuels. En effet, afin de mieux tenir compte du poids de l'OPCVM cible dans l'actif du Fonds, un TFE mensuel est calculé à partir des inventaires de fin de mois. Il est égal à la somme des TFE des sous-jacents, pondérés en fonction de l'importance relative de l'investissement du Fonds de Fonds.

Conformément à la position adoptée par l'AMF, lorsque le TFE d'un ou plusieurs OPCVM cibles est indisponible, la société de gestion intègre en remplacement un majorant défini en fonction du type de Fonds cible.

Ainsi :

- Lorsque le sous-jacent est à dominante action, le majorant utilisé sera égal au taux maximum indiqué dans son prospectus auquel est ajouté 1%, en compensation des autres frais facturés à l'OPCVM (tels que les coûts liés à l'achat d'OPCVM, les rétrocessions, et les commissions de surperformance et de mouvements).
- Lorsque le sous-jacent est à dominante obligataire et/ou monétaire, le majorant utilisé sera égal au taux maximum.

Si le taux maximum n'est pas connu, la société de gestion intégrera un majorant égal à 4% pour un sous-jacent à dominante action, ou un majorant égal à 3% pour un sous-jacent à dominante et/ou monétaire.

La société de gestion ne peut percevoir aucune commission de souscription ou de rachat, si elle acquiert des OPCVM cibles géré directement ou indirectement par elle-même, ou par une société à laquelle la société de gestion est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM :

a) des commissions de surperformance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

b) des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2010 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions (en %)
Actions	0,18
Titres de créances	0,00

NOTE DETAILLEE KBL RICHELIEU VALEUR

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- ▶ Dénomination : KBL RICHELIEU VALEUR.
- ▶ Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- ▶ Date de création : le FCP a été créé le 13 décembre 2002.
- ▶ Durée d'existence prévue : 99 ans.
- ▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
C	FR0007079355	Capitalisation	EUR	Tous	Une part	Une part	100€
I	FR0011181056	Capitalisation	EUR	Investisseurs institutionnels	Une part	Un dixième de part	100.000€

- ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
 - Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite du porteur auprès de :
KBL RICHELIEU BANQUE PRIVÉE – 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris.
KBL RICHELIEU GESTION – 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris.
 - Le prospectus complet est également disponible sur le site www.kblrichelieu.com.
 - Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire :
téléphone : +33 (1) 42 89 00 00.

Acteurs

- ▶ Société de gestion
KBL RICHELIEU GESTION – 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris. Société de gestion agréée par la COB sous le numéro GP 97036.
- ▶ Dépositaire et conservateur / Etablissement en charge de la centralisation par délégation des ordres de souscription et rachat / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère 93500 – Pantin.
- ▶ Commissaire aux comptes
KPMG Audit, représenté par Madame Isabelle Bousquie.
2 bis, rue de Villiers – 92 309 LEVALLOIS-PERRET Cedex.

► **Commercialisateur** : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE – 22, boulevard Malesherbes, 75008 Paris : responsable de la commercialisation.

Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.

► Délégués

Délégation comptable et administrative :

BNP PARIBAS FUND SERVICES – Siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris – Adresse postale : Petit Moulin de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

► Conseillers : Néant.

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts

• Code ISIN : Parts C : FR0007079355

Parts I : FR0011181056

• Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

• Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

• Droit de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.

• Forme des parts : au porteur.

• Décimalisation : les parts C du FCP ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier de parts alors que les parts I peuvent être fractionnées en dixièmes, dénommés fractions de parts.

► Date de clôture : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.

► Indications sur le régime fiscal : le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseil fiscal professionnel.

Dispositions particulières

► **Classification** : Diversifié

► **Objectif de gestion** : KBL Richelieu Valeur a pour objet la recherche d'une performance supérieure à celle l'indice composite 15 % Stoxx 50 et 85 % EURO MTS 5-7ans, sur la durée de placement recommandée de 3 ans.

Pour atteindre cet objectif, la gestion sélectionnera principalement des obligations et titres de créances négociables de la zone euro et pourra investir jusqu'à 25 % de son actif en actions françaises, européennes ou, accessoirement, internationales.

► **Indicateur de référence** : le FCP a pour indicateur de référence l'indice composite 15 % Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis) et 85% EURO MTS 5-7 ans (coupons réinvestis).

Le Stoxx 50 est un des indices boursiers représentatifs des principales capitalisations boursières cotées sur les marchés de l'Union européenne.

L'indice EURO MTS 5-7 ans représente le cours d'un panier d'emprunts d'états souverains de la zone euro, à taux fixe et liquides, d'une durée résiduelle de 5 à 7 années. Les indices EURO MTS reproduisent la performance du marché des emprunts d'états de la zone euro, en s'appuyant sur un panier d'emprunts sélectionnés selon des critères précis. Tous les emprunts d'états de la zone euro ne sont donc pas inclus dans ces indices.

► **Stratégie d'investissement** :

a. Stratégie utilisée

KBL Richelieu Valeur, dont la stratégie de gestion est discrétionnaire, est un OPCVM investissant principalement et indifféremment en obligations ou titres de créance, ainsi qu'en instruments du marché monétaire, tout en s'autorisant une exposition minoritaire aux marchés actions.

L'allocation se répartira ainsi :

- Entre 75 % et 100 % : en obligations ou titres de créance émis en euros faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée (obligations, obligations convertibles, BTAN, etc.) et en instruments du marché monétaire. Le FCP pourra essentiellement investir dans des produits de taux de qualité « *investment grade* ». Le FCP s'engage à ne jamais détenir plus de 25 % de son actif en produits de taux de signature publique ou privée « *high yield* » à caractère spéculatif ou non noté.
- Entre 0 % et 25 % : principalement en actions ou titres donnant ou pouvant donner accès au capital et aux droits de vote, majoritairement émis par des sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation, situées dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, ainsi que dans des instruments financiers à terme, dans des warrants, EMTN ou des certificats cotés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré, pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou un risque de taux.

b. Les actifs :

o Actions

Le FCP peut exposer jusqu'à 25 % de son actif dans des actions ou titres donnant ou pouvant donner accès au capital et aux droits de vote, tels que des bons de souscription, droits de souscription etc. émis par des sociétés de petite, moyenne et grande capitalisation et situées dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne. L'exposition aux actions ou titres donnant ou pouvant donner accès au capital et aux droits de vote, en dehors de l'Union européenne (y compris pays émergents), restera inférieure à 10 %.

Ces actions répondent aux critères de sélection de la société de gestion, étant précisé que la pondération des sociétés au sein du FCP dépend de la conviction de l'équipe de gestion. La stratégie de gestion du FCP consiste à sélectionner des sociétés après une analyse de celles-ci. La société de gestion réalise ses propres études des sociétés cotées (analyse des bilans et comptes de résultats, qualité du management, structure du capital...) et le FCP investit sur les actions des sociétés présentant la plus faible valorisation. Les critères d'évaluation retenus sont : la valeur « d'actif » de la société, sa cherté relative par rapport à son secteur, en termes de valeur d'entreprise rapportée au chiffre d'affaires. A ces critères quantitatifs s'ajoutent des critères qualitatifs : une note de risque (financier, managérial...) et une analyse de la structure capitalistique de l'entreprise.

o Obligations et titres de créance

- Le FCP pourra exposer de 75 % à 100 % de son actif aux obligations ou titres de créance émis en euros, faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée, et en instruments du marché monétaire. Le FCP pourra essentiellement investir dans des produits de taux de qualité « *investment grade* ». Le FCP s'engage à ne jamais détenir plus de 25 % de son actif en produits de taux de signature publique ou privée « *high yield* » à caractère spéculatif ou non noté.

Le FCP s'autorise, ainsi, à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, notamment :

- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux variables ;
- obligations indexées ;
- obligations convertibles ;
- etc.

Le portefeuille du FCP pourra également comporter des :

- titres de créances négociables, bons du Trésor, certificats de dépôts, billets de trésorerie et équivalent, dans les autres pays de la zone euro ;
- ECP (*Euro Commercial Paper* = billet de trésorerie émis en euros par une entité étrangère) ;
- produits de taux puttables (par exemple obligation puttable, CDN puttable, TCN puttable etc.) ;
- tout autre instrument du marché monétaire répondant aux critères des articles R214-10 à R214-12 du Code monétaire et financier.

o OPCVM

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif en OPCVM conformes à la directive, de droit français ou européen de classification obligataire, monétaire ou action, autorisés à la commercialisation en France, gérés ou non par la société KBL Richelieu Gestion.

o Les instruments financiers dérivés

Afin de couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou risque de change et/ou risque de taux, le FCP pourra investir sur les instruments financiers dérivés de la façon suivante :

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés français et étrangers ;
 - organisés ;
 - de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - actions ;
 - taux ;
 - change.
 - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture.
 - Nature des instruments financiers utilisés :
 - contrats à terme sur indices actions, sur actions ou sur taux ;
 - options sur indices actions, sur actions ou sur taux ;
 - Swaps de taux, de change ;
 - contrats à terme sur devises.
 - Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
Les dérivés sont utilisés dans le cadre d'une couverture générale du portefeuille aux risques actions, taux et change.
- o Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou risque de change et/ou risque de taux, le FCP pourra investir dans des titres intégrant les dérivés de la façon suivante :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - actions ;
 - taux ;
 - change.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans le cadre d'une couverture générale du portefeuille aux risques actions, taux et change.
- Nature des instruments utilisés :
 - warrants, EMTN, certificats, *credit link notes* ;

- contrat d'options de vente sur produits de taux (« puttable »), ainsi que d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « actifs », qui pourraient être qualifiés de titres intégrant des dérivés, en fonction, de l'évolution de la réglementation.
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture des risques actions, taux et change.
- Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts, dans la limite de 20 % de son actif, auprès d'un même établissement de crédit et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

○ Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

○ Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :
 - prises et/ou mises en pension ;
 - prêts et/ou emprunts de titres.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - gestion de la trésorerie.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif. Ce taux est porté à 100 % en cas de livraison des pensions contre espèces.

Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. Les frais générés par ces opérations sont intégralement acquis au fonds (cf. paragraphe « Frais et commissions »).

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- **Un risque de perte en capital** : les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.
- **Un risque de taux** : le FCP peut être investi jusqu'à 100 % en titres de créance. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Un risque de crédit** : une partie du FCP peut être investie en titres de créance privées, ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP peut détenir jusqu'à 25 % de produits de taux « *high yield* » à caractère spéculatif et/ou non noté. Historiquement, les produits « *high yield* » ont une probabilité de défaut plus élevée que les produits de taux de qualité « *investment grade* ». La valeur liquidative du FCP pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.

- **Un risque actions** : la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. Cependant, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Un risque lié à la taille de la capitalisation et/ou de l'émission** : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations, ainsi que sur des émissions de petite taille. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.
- **Un risque lié à la gestion discrétionnaire** : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.
- **Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du fonds, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Un risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP, à savoir l'euro. Ce risque est accessoire. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du fonds.
- **Risque lié aux marchés émergents** : outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

► Garantie ou protection : néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés

- La qualité des souscripteurs diffère selon les catégories de parts proposées par le FCP. Ainsi, les parts C sont accessibles à tous souscripteurs, alors que les parts I sont réservées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

Profil de l'investisseur type

- Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, souhaitant principalement s'exposer aux marchés taux tout en acceptant une exposition minoritaire aux marchés actions.
- Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes.
- Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 3 ans.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue, mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts**

La valeur liquidative d'origine :

- des parts C est fixée à 100 euros ;
- des parts I est fixée à 100.000 euros.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

Montant minimum de la première souscription

- Parts C : une part ;
- Parts I : une part ;

Montant minimum des souscriptions ultérieures

- Parts C : une part ;
- Parts I : un dixième de part ;

Conditions d'échange des parts C et des parts I :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts C et I. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription. Toute opération d'échange des parts C et I étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour de calcul et auprès du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

► **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les frais et commissions de souscription et de rachat appliqués à l'OPCVM ne sont pas identiques entre les parts C et les parts I.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts C : 2 % maximum Parts I : 2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts C : 1 % maximum Parts I : 0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

► Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur le fonds et perçue, notamment, par le dépositaire et la société de gestion, en fonction d'une clef de répartition.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux Maximum
Frais de gestion	Actif net	Parts C : 1,19% TTC Parts I : 0,6% TTC
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,60 % Obligations convertibles et obligations remboursables en actions : 0,30 % Autres obligations : 0,01196 % Produits monétaires, TCN (EMTN et BMTN compris) : - sous 5 millions inclus : 0 € ; - entre 5 et 10 millions inclus : 120 € ; - Au-delà de 10 millions : 200€ Produits dérivés, OST et OPCVM : 0 €
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Commission en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

Rémunération sur les opérations d'acquisitions et les cessions temporaires de titres :

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, ainsi que celles de prêts et d'emprunts de titres, seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres), et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Choix des intermédiaires :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire ;
- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.) ;
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum....) ;
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse ;
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et moyennes valeurs.

III. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion KBL RICHELIEU GESTION et de la KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.
- Les Etablissements placeur avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de KBL RICHELIEU GESTION – 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris, notamment, concernant les rapports périodiques réglementaires.
- Sur le site Internet : www.kblrichelieu.com, notamment, concernant la valeur liquidative et le prospectus.

IV. Règles d'éligibilité et limites d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles R214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

L'engagement du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

V. 1. Règles d'évaluation des actifs

♦ Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- Les obligations et BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

♦ Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes:

♦ Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés

- Les **T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois** sont évalués au prix de marché, s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués, par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur.
- Les **T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois** sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

♦ Parts ou actions d'OPCVM et d'OPC

Les parts ou actions d'OPCVM et d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, les OPC pouvant, le cas échéant, être évalués, sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

◆ Instruments libellés en devises

Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

◆ Les "Asset Swaps"

En cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de *spreads* indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les *spreads* seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.

◆ Les Swaps

Les *swaps* d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les *swaps* d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.

◆ Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels

Les positions ouvertes en instruments à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisées au cours de compensation du jour, frais exclus.

Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

◆ Acquisitions et cessions temporaires de titres

Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.

◆ Dépôts

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

V. 2. Méthodes de comptabilisation

◆ Devise de comptabilité

Euro

◆ Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais inclus.

◆ Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

♦ **Description des engagements hors bilan**

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

«KBL RICHELIEU VALEUR»

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa création, soit le 26 novembre 2002, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes ou centièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division ou au regroupement des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros. Dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans le délai de trente jours, à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment, à la demande des porteurs, sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds, lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Le fonds est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés tels que décrits dans la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Article 6 – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné, après accord de l'Autorité des marchés financiers, pour six exercices par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et, notamment, certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et le Conseil d'administration de la société de gestion, au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes, s'il y a lieu.

Article 8 – LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS

Article 9 – REVENUS CAPITALISES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées à chaque exercice, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – FUSION-SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés Financiers.

Article 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 – COMPETENCE -ELECTION DU DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.